Ville de Carrières-sur-Seine

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2026-218

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801240-20261110-A-2026-218-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2026

ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles R. 211-89 et R. 211-129 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la note d'information de la DGCL du 28 avril relative à l'organisation des élections professionnelles 2026 de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13/04/2026 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, 1 rue Victor Hugo - 78420 Carrières-sur-Seine, un bureau central de vote l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Article 2 : Le bureau central de vote, sera composé comme suit :

Président : Catherine SANCHES MATEUS	Suppléant Julien MOUTY
Secrétaire : Elisabeth LECRIVAIN	Suppléant Carine BOUARD

Délégués des organisations syndicales :

Liste : Force Ouvrière Titulaire : Nadia LOCQUENEUX Suppléant : Hagère BARKALLAH

Article 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, **le jeudi 10 décembre 2026 de 7 heures 30 à 15 heures 30.**

Article 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Article 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures 30, le bureau central de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau central de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Article 7 : Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

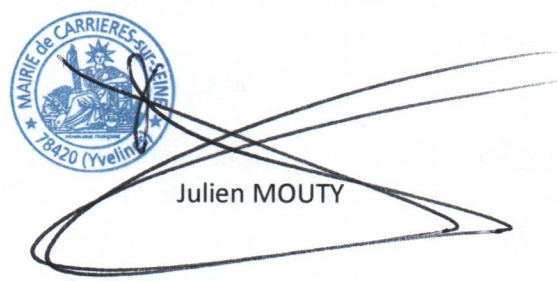
Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département des Yvelines ainsi qu'aux délégués des listes de candidats.

Article 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote. Le bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département des Yvelines.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- affiché en mairie ;
- transmis à Monsieur le Préfet de Saint Germain en Laye ;
- transmis au délégué de chaque liste ;

Fait à Carrières-sur-Seine, le 06 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire adjoint délégué à l'Administration générale, aux Ressources humaines, aux Commerces et à la Protection animale



Julien MOUTY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.